

# **MAIRIE DE BOUSSENS**

**31360**

**HAUTE-GARONNE**

## **EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Date de convocation :  
02.06.2020**

**L'an deux mille vingt et le onze juin à 20 heures**, le Conseil Municipal de la Commune de BOUSSENS dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de BOUSSENS, sous la présidence de **Monsieur SANS Christian**, Maire

**Nombre de conseillers  
en exercice : 15**

**Présents : Mme GERARD, M. RAMEAU, Mme AIMONE-CAT, MM. LIVOTI, AMOUROUX, Mmes DALLA-ZANNA, GRANGE, MM. ROQUEBERT, CELLIER, DESHONS, EVIN, Mmes COURTOUX, SANDY, AGUILA**

**D.C.M. N° 4-2**

**Durée des Congés  
du Personnel**

**Monsieur RAMEAU Roger** a été élu secrétaire.

Monsieur le Maire expose qu'en raison du renouvellement du Conseil Municipal, il y a lieu de fixer le nombre de jours de congés du personnel communal pour 2020 et les années à venir.

Monsieur le Maire propose de reconduire la durée définie lors du précédent mandat à savoir :

- **33 jours de congés annuels**, la période de référence étant l'année civile. Ces congés doivent être pris au plus tard le 31 décembre de l'année en cours. Passé cette date conformément à la loi, les congés non pris seront perdus et ne pourront donner lieu à aucune compensation. Toutefois, si 20 jours de congés ont été pris dans l'année, les jours restants pourront être imputés sur un Compte Epargne Temps si l'agent en a fait la demande.
- Les autorisations spéciales d'absence pour événements familiaux sont fixées ainsi qu'il suit :

Mariage de l'agent	: 5 jours ouvrés
Naissance d'un enfant	: 3 jours ouvrés
Mariage d'un enfant	: 1 jour ouvré
Décès d'un enfant	: 5 jours ouvrés
Décès du conjoint	: 5 jours ouvrés
Décès père, mère, beau-père, belle-mère	: 3 jours ouvrés + délai de route

Rentrée scolaire : ½ **journée** le jour de la rentrée scolaire, l'âge limite de l'enfant étant de 12 ans maximum.

- Garde d'enfants malades : **6 jours ouvrés**, l'âge limite des enfants ouvrant droit à congés étant de 16 ans maximum. Ces journées seront accordées par famille quel que soit le nombre d'enfants. Dérogation : la durée pourra être portée à 12 jours ouvrés si l'agent assume seul la charge de l'enfant, si le conjoint est à la recherche d'un emploi, si le conjoint ne bénéficie pas d'autorisations rémunérées dans son emploi.

Maladie très grave du conjoint, ascendant ou descendant : **5 jours ouvrés**

Ces autorisations seront accordées **UNIQUEMENT** sur **JUSTIFICATIFS** à l'ensemble du personnel (personnel titulaire, non titulaire, relevant du droit public ou du droit privé) et devront être prises au moment de l'évènement (pas de report possible).

- **Le lundi de Pentecôte est déclaré jour férié et chômé.** Les 7 heures de travail dues au titre de la solidarité seront faites le jour de repos dit « lendemain de la fête locale ».

OUÏ l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,  
le Conseil Municipal

**D E C I D E** à l'unanimité des membres présents,

- de fixer la durée des congés annuels, le nombre de jours exceptionnels et d'autorisations spéciales d'absence tels que définis ci-dessus ;
- d'appliquer cette réglementation à l'ensemble du personnel de la Commune de BOUSSENS pour l'année 2020 et les années à venir.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus

Au registre sont les signatures

Affiché le **15.06.2020**

Pour extrait conforme

En Mairie, le 12 juin 2020

Le Maire,

C. SANS

